



Arrêt

**n° 116 278 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 mars 2006.

1.2. Le 4 décembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'épouse d'un ressortissant belge. Le 27 mars 2007, la partie adverse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'épouse d'un belge en date du 04.12.2006. Cette demande a fait l'objet d'un refus le 27.03.2007, notifié le 03.04.2007. La requérante a introduit une demande en révision de la décision de refus en date du 03.04.2007 et elle a été mise en possession d'une annexe 35 valable du 14.05.2007 au 13.10.2009.

Elle a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 28.01.2009, qui a fait l'objet d'une non-prise en considération le 11.10.2010.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée en arguant de son ancrage local durable: elle fournit des témoignages de ses proches attestant des liens sociaux qu'elle a tissés, elle parle le français tel que l'attestent ses proches. Elle présente plusieurs contrats de travail : deux contrats signés, avec la société [C.L.] respectivement le 03.09.2006 et le 01.10.2006, trois contrats signés avec la société [L.] en date du 19.07.2008, du 06.09.2008 et du 06.12.2008, un contrat signé avec la société [N.] le 30.12.2008, une convention de stage signée avec [L.] le 14.07.2008, un contrat de travail signé avec la société [K.] le 29.05.2009 et enfin, elle présente un contrat de travail-type de la Région de Bruxelles-Capitale signé avec la société [V.], non daté.

Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail dûment complété. Or le dernier contrat fourni par l'intéressée, signé avec la société [V.] est incomplet : il n'est pas daté.

De plus, rien ne nous permet de savoir si l'intéressée est, à l'heure actuelle, toujours employée au sein des entreprises (ou d'une des entreprises) pour lesquelles elle a signé ses précédents contrats de travail. Elle produit les avertissements-extrait de rôle des années de revenus 2006, 2007, 2008 et 2009, mais il lui revenait d'apporter des preuves récentes permettant de vérifier le caractère effectif de son emploi, rappelons qu'il incombe toujours à la partie requérante d'étayer son argumentation. Cet élément n'est donc pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. »

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée principalement parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 14 juin 2011 doit être annulée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience du 12 décembre 2013 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente, la partie défenderesse s'étant à cet égard référée à ses écrits.

Contrairement à ce que la partie requérante indique dans sa requête, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que le Conseil ne doit pas se prononcer sur le sort à réserver à un tel acte.

2.3. L'argument, en lien avec ce qui précède, soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en réponse à la seconde branche du moyen, selon lequel *«l'argumentaire de la requérante qui ne nie pas la réalité factuelle du constat de l'acte litigieux quant à la non datation du contrat de travail ne tient manifestement pas compte du fait que cette problématique avait d'ores et déjà été appréciée à sa juste valeur par Votre Juridiction dans les termes suivants. : [reproduction de l'arrêt n° 57225 du 2 mars 2011]. Par ailleurs la requérante ne semble pas prendre en considération l'ensemble des motifs de l'acte litigieux, dont il apparaît également que la partie adverse avait pu s'interroger si à l'heure actuelle la requérante était toujours employée au sein des entreprises avec lesquelles elle avait signé ses précédents contrats de travail, alors même qu'il appartenait à la requérante d'apporter les preuves récentes permettant de vérifier le caractère effectif de son emploi »*, n'invalide en rien le constat susmentionné mais démontre au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 juin 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX